



Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département
de l'économie,
de l'innovation, de
l'emploi
et du patrimoine - DEIEP

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Destinataires

Partis politiques
Associations faïtières des communes
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux intéressés
Départements de l'Administration
cantonale vaudoise

Réf. : 24_COU_1813

Lausanne, le 7 juin 2024

Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et débits de boissons (RLADB) – Toilettes mixtes – Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31) règle les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons. Son règlement du 9 décembre 2009 (RLADB ; BLV 935.31.1) a pour but de régir ses modalités d'exécution.

D'une part, le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine s'attèle à chercher des pistes de simplification administrative, en particulier pour les entreprises.

D'autre part, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud doit répondre à un objet parlementaire demandant une modification législative, à savoir une modification du RLADB, de façon à ce qu'il ne soit plus obligatoire d'aménager des toilettes séparées pour les hommes et les femmes dans les établissements du canton.

En effet, le 27 octobre 2020, M. Vassilis Venizelos, au nom groupe des Verts, a déposé une motion intitulée « Pour des toilettes non genrées ». Le 19 mai 2021, cette motion a été transformée en un postulat (21_POS_26), qui a été renvoyé au Conseil d'Etat pour établissement d'un rapport.

Actuellement, l'article 38 alinéa 1^{bis} RLADB dispose que « [...] Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations, [...] accueillant plus de 20 personnes, doit être pourvu de deux sanitaires séparés au moins, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes, l'un des deux devant être accessible aux personnes handicapées. La municipalité peut prévoir des normes plus strictes ». Ainsi, les établissements accueillant plus de 20 personnes sont tenus de prévoir des locaux distincts, soit au moins un WC pour femmes et un WC pour hommes.

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et débits de boissons (RLADB) – Toilettes mixtes – Ouverture de la procédure de consultation

Dans le cadre de l'établissement du rapport au postulat, il est envisagé de modifier la disposition précitée, afin de dispenser les établissements de se soumettre à cette exigence. À ce stade, le projet mis en consultation propose de modifier l'article 38 al. 1bis RLADB, afin de dispenser les établissements de se soumettre à l'exigence précitée. Ces établissements pourraient ainsi se pourvoir de sanitaires mixtes, qui devront cependant comporter des cabines fermées du sol au plafond, y compris la porte. Les besoins de sécurité seraient ainsi garantis. Étant précisé que ceux bénéficiant d'une licence de discothèque, de night-clubs, ainsi que les établissements analogues exploités sous licence particulière devraient toujours être pourvus de sanitaires séparés pour les hommes et les femmes. Ces derniers sont aisément identifiés et ciblés dès lors qu'ils bénéficient d'un format de licences spécifiques.

A l'inverse, certains établissements ne jouissent pas de licence unique. C'est notamment le cas des bars qui, lorsqu'il s'agit de licence, se retrouvent à la croisée des chemins. Un bar peut être exploité sous diverses licences (café-restaurant, café-bar, licence particulière etc.) générant une myriade de réalités. La diversité de statut inhérente aux bars rend leur réglementation plus complexe. Si les bars devaient, comme les discothèques et les night clubs, maintenir l'obligation de toilettes séparées, alors cela concernerait en pratique la quasi-totalité des licences, et la modification du règlement proposée n'aurait plus lieu d'être.

Néanmoins, il serait possible de passer outre les difficultés relatives aux catégories de licences en n'offrant pas la possibilité aux établissements publics fermant après minuit de se pourvoir de sanitaires mixtes. Si tel était le cas, bars, discothèques et night clubs pourraient être tenus de se pourvoir de deux sanitaires séparés. Une question spécifique du formulaire en annexe concerne cette possibilité.

Outre les arguments évoqués par les signataires, la facilitation proposée aurait l'avantage pour les tenanciers de limiter les coûts de construction et d'entretien de locaux distincts ; elle laisserait en effet une marge de manœuvre plus grande aux responsables d'établissements en termes d'occupation de l'espace, respectivement de coûts de construction, d'entretien ou de rénovation.

Concernant la mise à disposition d'une quantité satisfaisante de sanitaire, cette dernière resterait garantie par le maintien de l'article l'art. 38 al. 1 RLADB qui dispose « Chaque établissement au bénéfice d'une licence au sens de l'article 4 de la loi doit être doté d'un nombre de sanitaires suffisant ». Les communes demeurant en outre libres de prévoir des normes plus strictes, comme le fait Lausanne.

La quantité adaptée de sanitaire continuerait également d'être assurée par la PCC, qui veille à la proportionnalité dans chaque cas qui lui est soumis, ainsi que par le bon sens des exploitants, qui n'auraient aucun intérêt économique à ce que leurs clients souffrent d'un manque de sanitaires.

Afin de travailler sur une modification du RLADB qui tienne compte des besoins et enjeux liés à l'ensemble des acteurs vaudois concernés, le Conseil d'Etat m'a autorisée à vous consulter en amont.

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et débits de boissons (RLADB) – Toilettes mixtes – Ouverture de la procédure de consultation

À cet égard, nous vous saurions gré de bien vouloir faire parvenir vos déterminations d'ici au **8 juillet 2024**, en renvoyant le formulaire de réponse ci-annexé par courriel à l'adresse suivante : info.pcc@vd.ch.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

Annexe

- Formulaire de réponse à la consultation